



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/06/05/24

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par Madame Audrey ROGERS de l'entreprise Atelier Audrey Rogers 49 route de Cahors- 46090 LAMAGDELAINE, à effet de réaliser des travaux sur l'Abbatiale Saint Sauveur,  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de régler la circulation routière,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : L'Entreprise Atelier Audrey ROGERS est autorisée à stationner deux camions et trois voitures place de la Raison, sous réserve des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2** :

→ L'autorisation de stationnement sera valable du **le mercredi 15 mai 2024 (cf.plan)**

**ARTICLE 3** : L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur. La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

Cette occupation n'est pas soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal s'agissant d'un bâtiment public.

**ARTICLE 4** : Les véhicule devront pouvoir être déplacés à tout moment sur réquisition des services de sécurité.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique, en installant notamment une signalisation d'avertissement et de position du véhicule réglementaire.

**ARTICLE 5** : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par les services technique de la ville.

La circulation des piétons devra être maintenue.

Un périmètre de sécurité devra être mis en place autour de la nacelle afin de garantir la sécurité des piétons.

**ARTICLE 6** : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules

stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 07 MAI 2024  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



- Copie :
- Services à la Population
  - S. de Collecte des OM
  - Hôpital – SDIS – PM – La Poste
  - Gendarmerie – M. Delfraissy